



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2019_058

Dossier n°DP 009 299 19 A0010

Date de dépôt : 24 septembre 2019

Demandeur : Monsieur BOISSON Joël

Pour : Installation d'une clôture sur le terrain

Adresse terrain : Fajeau, à Soueix-Rogalle
(09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 20/11/2019
009-210902995-20191120-AR_2019_058-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 24 septembre 2019 par Monsieur BOISSON Joël demeurant 13 Rue de la croix Marie à Rivière (37500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une clôture sur le terrain ;
- sur un terrain situé Fajeau, à Soueix-Rogalle (09140), terrain cadastré B-2349 ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones blanche et rouge 35 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu la complétude des pièces en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la croix et de l'église de Vic d'Oust, classés monument historique ou inscrits au titre des monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques, mais qu'il peut y être remédié selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avec un grillage souple à mailles losangées, 50x50mm posées sur fil de fer porté par des piquets en fer de section en T. On

conviendra de rechercher le dispositif le plus "léger" possible ne faisant pas obstacle à la vue. Les éléments de clôture en panneaux mécano-soudé ne sont pas autorisés ;

Considérant que le règlement de la zone rouge 35 du PPRN prescrit la perméabilité à au moins 80% des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'une partie du projet est situé en zone rouge 35 du PPRN, que la mise en place d'un grillage souple à mailles losangées ne garantirait pas le libre écoulement des eaux et pourrait créer des embâcles mais qu'il pourrait y être remédié avec un grillage souple soudé à mailles rectangle ;

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 20/11/2019
009-210902995-20191120-AR_2019_058-AR

ARRÊTE

Article premier : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2 : La clôture sera composée d'un grillage souple soudé à mailles rectangle, posées sur fils de fer porté par des piquets en fer de section en T. On conviendra de rechercher le dispositif le plus "léger" possible ne faisant pas obstacle à la vue. Les éléments de clôture en panneaux mécano-soudé ne sont pas autorisés.

Fait à Soueix-Rogalle, le 20 novembre 2019,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Observation :

- Avant l'édification de la clôture, un arrêté d'alignement est à solliciter auprès du gestionnaire de voirie.

- La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le

Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 26/11/2019
009-210902995-20191120-AR_2019_068-AR